

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11903

Numéro SIREN : 844 770 560

Nom ou dénomination : A.TRAUTMANN

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2018 sous le numéro de dépôt 115537

A. TRAUTMANN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIEE UNIQUE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7, BD JULIEN POTIN 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 DECEMBRE 2018

Madame TRAUTMANN Anne Christine, associée unique de la SASU **A. TRAUTMANN**, au capital social de 1.000 €, divisé en 100 actions de 10 € chacune, s'est réunie au siège social, le 12 Décembre 2018 à 10 heures, et a décidé de statuer sur les résolutions suivantes :

- Nomination du Premier Président,
- Questions diverses.

Première décision

Est nommé en qualité de Premier Président de la SASU **A. TRAUTMANN** et pour une durée indéterminée :

Madame TRAUTMANN Anne, Christine

Demeurant 7, Bd Julien Potin 92 200 Neuilly-Sur-Seine
Née le 20 Juillet 1954 à Strasbourg (67)
De nationalité Française
Célibataire

Deuxième décision

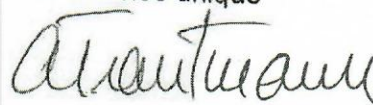
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités légales devant être effectuées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Président et associée unique.

Le Président



L'Associée unique





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Jean-Baptiste Vanheeuverswyn
agissant en qualité Conseiller clientèle professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par
Madame Trautmann Anne

Né(e) le 20/07/54 à Strasbourg
et demeurant

7 BOULEVARD JULIEN POTIN
92200 NEUILLY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.TRAUTMANN
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

7 BOULEVARD JULIEN POTIN
92200 NEUILLY SUR SEINE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.TRAUTMANN en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Neuilly Sur Seine
Le 12/12/18

(*) rayer les mentions inutiles

A. TRAUTMANN

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIEE UNIQUE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7, BD JULIEN POTIN 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE**

Liste des souscripteurs

Madame TRAUTMANN Anne, Christine

Demeurant 7, Bd Julien Potin 92 200 Neuilly-Sur-Seine
Née le 20 Juillet 1954 à Strasbourg (67)
De nationalité Française
Célibataire

Souscrit à l'intégralité du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 € (MILLE EUROS)**.

Il est divisé en 100 Actions de 10 euros, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées comme suit :

Madame TRAUTMANN Anne, Christine : Propriétaire de la part N°1 à la part N°100 ;

Ces 100 parts sont attribuées à l'associée unique en rémunération de son apport en numéraire.

Fait à Neuilly-Sur-Seine
L'an deux mille dix-huit,
Et le 01^{er} Décembre.



A. TRAUTMANN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIEE UNIQUE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7, BD JULIEN POTIN 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

STATUTS

certifié conforme à l'original par
la Présidente
A. Trautmann

at

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par :

- les dispositions légales en vigueur, à savoir, à ce jour :

- Les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce
- Et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays,

- Activité de mandataire, autre intermédiaire de commerce en produits divers
- Conseils et prestations de service en matière de développement de réseau dans un but commercial pour particuliers et sociétés.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.



ARTICLE 3 – DENOMINATION ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est :

A. TRAUTMANN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **7, BD JULIEN POTIN 92200 NEUILLY-SUR-SEINE** du ressort de son lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre en France par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du 12/12/18 pour être clos le 31/12/2019, soit un premier exercice d'une durée exceptionnelle de 13 mois.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000,00 euros en numéraire en échange de quoi il a été remis certificat de dépositaire remis par l'établissement bancaire LCL – Agence de Neuilly-sur-seine.

TOTAL des apports formant le capital social : mille euros

Ci

1.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000,00 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il peut être créé des actions de préférence dont les conditions seront déterminées lors de leur émission.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 11 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Définitions

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts et plus particulièrement du présent article :

« **Cession** » signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société, immédiatement ou à terme et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution ou de toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance ;

« **Actions, Titres ou Valeurs** » signifie toutes Valeurs Mobilières, simples ou composées, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la Société, tels que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la Société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés ;

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale qui n'est pas associée dans le capital de la Société, en ce compris les successeurs, ayants droits, héritiers ou conjoint d'un associé.

12.2 Modalités communes aux cessions

La cession des actions s'opère, à l'égard des associés, des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3 Cession entre associés

Les Cessions d'Actions entre associés sont soumises à la procédure décrite à l'article 12-4-2 ci-dessous (droit de préemption) au bénéfice des associés non cédants.

12.4 Cession à des Tiers

12.4.1 Cessions libres

Sont libres les cessions qui interviennent dans le cadre des opérations de cession et/ou apport à une entité contrôlée par un associé (au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce) par l'associé.

12.4.2 Autres cessions

Toute cession de Titres par un associé à un Tiers, même celles réalisées auprès des successeurs, conjoints, héritiers, donataires, ascendants ou descendants de l'un des

associés et par dérogation à l'article L.228-23 du Code du Commerce est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Ordinaire des associés, comme cela est stipulé ci-après :

- Sous réserve de dispositions spécifiques, le Cédant ou, le cas échéant, le notaire chargé de la succession devra notifier au Président de la Société une demande d'Agrément indiquant l'identité du Cessionnaire (soit s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité et adresse des associés, ou s'il s'agit de personnes physiques, nom patronymique, adresse et régime matrimonial), le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert. L'Agrément résulte soit d'une décision de l'Assemblée Ordinaire des Associés, soit d'une consultation écrite des Associés, le Cédant ne prenant pas part au vote dans ces deux hypothèses, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande.
- En cas de refus d'Agrément du Cessionnaire proposé, et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée, de les faire acquérir par un Tiers de leur choix ou les faire racheter par la Société.
- En cas de rachat des Actions par la Société, la Société sera tenue de les faire acquérir par un Tiers agréé dans les soixante (60) jours suivant leur acquisition ou réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions du Cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder douze (12) mois, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans tous les cas, cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les Parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la décision de rejet d'agrément ci-dessus prévu, l'achat par l'un ou tous les associés, par la Société ou par un Tiers agréé n'est pas réalisé, l'Agrément est considéré comme acquis au Cessionnaire proposé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un Tiers, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, même aux adjudications publiques pratiquées en vertu d'une obligation imposée par une ordonnance de justice ou autrement, aux transferts par voies d'apport, de fusion ou de scission.

Toute Cession d'Actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

12.5 Nantissement des actions

Le projet de nantissement de Titres au bénéfice d'un Tiers peut être soumis directement au consentement de la Société selon les modalités d'autorisation prévues à l'Article ci-avant.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'Article 2365, alinéa 1^{er}, du Code civil.



ARTICLE 13 - AVANTAGES PARTICULIERS ; DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 13.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2** La propriété d'une action emporte de plein droit acceptation des statuts et de leurs éventuelles modifications ultérieures, ainsi que toutes les décisions de l'Assemblée Générale.
- 13.3** Lorsqu'il est nécessaire de détenir plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les détenteurs d'une action unique ou d'un nombre insuffisant d'actions ne peuvent exercer ce droit qu'en se regroupant et en décidant entre eux, si nécessaire, l'achat ou la vente du nombre d'actions nécessaires.
- 13.4** Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit : L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.



La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. La décision collective nommant le Président fixe également la durée de son mandat.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La révocation du Président ne fait naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

14.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

14.3 Directeur(s) Général(aux)

Le Président peut proposer aux associés de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. La décision collective nommant chaque Directeur Général fixe également la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général (aux) sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. En cas de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation d'un Directeur Général ne fait naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

ARTICLE 15 – COMITE DE PILOTAGE

Il pourra être institué, au sein de la Société, un Comité de Pilotage composé de trois (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus.

Le Président du Comité de Pilotage est le Président de la Société ; il a voix prépondérante.

Les conditions de réunion et de fonctionnement du Comité de Pilotage seront définies par la décision collective qui en désignera les membres.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle prescrit par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont néanmoins communiquées au commissaire aux comptes titulaire, lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication, par application de l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.



ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite (lettre ou email), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- Approbation annuelle des comptes et affectation des bénéfices ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution.
- Approbation des conventions réglementées ;
- Prorogation de la société ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément ou d'exclusion ;
- Acquérir, vendre, louer pour une durée supérieure à un an, transférer, hypothéquer ou grever de quelque autre manière que ce soit, un bien immobilier ou un fonds de commerce,
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.
- Accorder toutes subventions, abandons de créances, prêts d'argent à un tiers,
- Engager la société pour des dettes de tierces personnes par voie de garantie ou de toute autre façon que ce soit ;
- Créer une filiale, conclure, résilier ou modifier, tous accords de joints venture ou de centralisations de trésorerie ;

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature **ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- La nomination des commissaires aux comptes.



L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés, toute catégorie d'action confondue.

Ne sont pas considérés comme un endettement externe pour l'application des présentes dispositions les contrats d'usage dans la profession conclus avec des partenaires commerciaux.

Sont de nature **extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, le tout conformément à la loi.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.2 Modalités

17.2.1. Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.2.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée par le Président ou à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.



17.2.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans les cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés régularisent leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les exigences de la loi, et conformément aux dispositions de celle-ci, le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, pourront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions en vigueur (soit à ce jour les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce). Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente de :

- Vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- Contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- Vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. La collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes en numéraire avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE III

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24-TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.



Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE IV CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS ET CLAUSE DE SORTIE

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit :

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société

ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent "en droit (ou comme amiables compositeurs) " en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Paris, le 12 Décembre 2018

Madame Anne TRAUTMANN : Propriétaire de la part N°1 à la part N°100.

Bon pour acceptation des factures de
produite

Trautmann

AT

Liste des Actes Accomplis pour le compte de la société en cours d'immatriculation

- Attestation de dépôt du capital social,
- Décision de nomination du Président en date du 01^{er} Décembre 2018.

